

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)



RICORDEL Yves
Conseil Juridique
Février 2018

INTRODUCTION

- Face à la judiciarisation croissante et à ses inconvénients, la médiation est l'un des modes alternatifs de règlement des différends.
- Elle privilégie la volonté de **trouver un accord entre les parties** en leur offrant le cadre d'un véritable dialogue



LA DÉFINITION

- Article L.213-1 du code de justice administrative : « *La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* »

LES OBJECTIFS

- Tout en offrant des garanties de **confidentialité et d'impartialité**, la médiation permet de régler rapidement et pour un coût modéré un accord adapté aux besoins de chacun
- La médiation est **réparatrice et conciliatrice**

LE CADRE JURIDIQUE

- Article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (loi de modernisation de la justice du XXIème siècle) : **à titre expérimental et pour une durée de 4 ans**, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestations sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire

LE CADRE JURIDIQUE

- En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant les agents publics à leurs employeurs
- **Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018** et l'arrêté ministériel du ... organisent l'expérimentation

LE CHAMP D'APPLICATION

Les situations individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération (article 20, al. 1^{er} de la loi du 13 juillet 1983)
- au détachement ou au placement en disponibilité
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental
- au reclassement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
- à la formation professionnelle
- à l'adaptation des postes de travail
- aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés

LES GARANTIES DE LA MÉDIATION

- Le médiateur est un agent du CDG, qui a reçu une qualification spécifique
- Les qualités du médiateur : **impartialité, neutralité, diligence, indépendance et loyauté**
- L'éthique du médiateur repose sur une charte de déontologie : **secret et discrétion professionnelle, confidentialité...**

LE PROCESSUS DE MÉDIATION

Étape 1 - La saisine du médiateur :

- ✓ demande écrite
- ✓ dans le délai de 2 mois suivant la décision litigieuse
- ✓ interrompt le délai de recours contentieux
- ✓ suspend les délais de prescription jusqu'au terme de la médiation

LE PROCESSUS DE MÉDIATION

Etape 2 – Accord des parties sur le principe de la médiation, constaté par le médiateur

Etape 3 – L' instruction de la médiation :

- ✓ Le médiateur analyse les arguments des parties, qui peuvent agir seules ou se faire représenter
- ✓ Les parties peuvent à tout moment interrompre la médiation

LE PROCESSUS DE MÉDIATION

Etape 4 – L'accord des parties ou l'échec de la médiation → **3 solutions possibles**

- ✓ Accord écrit conclu par les parties
- ✓ Désistement de l'une des parties → le délai de recours contentieux repart
- ✓ Fin d'office de la médiation décidée par le médiateur : rapport de force déséquilibré, manque de diligence des parties ...

Le médiateur garantit le bon déroulement du processus de médiation mais n'a pas d'obligation de résultat

LA MISE EN OEUVRE DE L'EXPERIMENTATION

- Solution proposée aux collectivités par les CDG expérimentateurs (42)
- Mission opérationnelle le 1^{er} avril 2018 jusqu'au 18 novembre 2020 (prolongation envisagée)
- **Les collectivités peuvent adhérer à cette nouvelle mission jusqu'au 1^{er} septembre 2018 par convention avec le CDG (au titre des missions d'assistance et de conseil juridique)**
- **Processus gratuit** pour les parties

LES CONSEQUENCES DU RECOURS A LA MEDIATION

- Les actes concernés mentionnent la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du CDG...)
- Le TA rejette la requête entrant dans le champ de l'expérimentation qui n'a pas été précédée d'un recours à la médiation et transmet le dossier au médiateur

LA CONVENTION DE RECOURS A LA MEDIATION

- Le médiateur délivre à la collectivité et à l'agent préalablement à la médiation une information présentant les modalités de la médiation
- Pour la collectivité, l'information est constituée de la convention de recours à la médiation : *objet de la convention, domaine d'application, désignation du médiateur, rôle et compétences du médiateur ...*
- Une convention-type sera proposée



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Avez-vous des questions ou
des remarques ?

Conseil juridique

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2 - tél : 02 40 20 00 71 - fax : 02 40 89 00 65

juridique@cdg44.fr / discipline@cdg44.fr
www.cdg44.fr



MPO

RMT Février 2018